



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« extension d'un parking au collège du Hamelet »
sur la commune de Louviers (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002785 relative au projet d'extension d'un parking au collège du Hamelet sur la commune de Louviers (Eure), déposée par le conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 5 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'un parking existant de 44 à 62 places sur une surface passant de 763 m² à 1 152 m² au collège du Hamelet sur la commune de Louviers ;

Considérant que l'objectif du projet est de réaménager le stationnement et la station de bus au niveau du collège afin de sécuriser la circulation des piétons ; que cet aménagement est provisoire car un nouveau collège sera construit pour une ouverture d'ici 2022 ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet consiste notamment en les travaux suivants prévus sur une durée de 15 jours en période de vacances scolaires :

- le terrassement des délaissés engazonnés afin de créer les 18 places de stationnement ;
- un revêtement avec une simple couche d'imprégnation (parking provisoire) ;
- l'aménagement d'un nouvel arrêt de bus et son recouvrement en enrobé sur 230 m² ;
- le prolongement du trottoir afin de sécuriser le cheminement piéton jusqu'à l'entrée du collège ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre d'action de la stratégie locale de la gestion du risque d'inondation de Rouen Louviers Austreberthe mais hors d'un secteur inventorié pour inondation par débordement de cours d'eau ;
- hors d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant située à environ 1,3 km au sud à savoir la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure » (n°FR2300128) ;

Considérant que le projet se situe sur l'emprise actuelle du collège et conduit à imperméabiliser temporairement et avec une simple couche d'imprégnation des délaissés engazonnés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet d'extension d'un parking au collège du Hamelet sur la commune de Louviers (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*